

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 101
Chapitre : Systèmes financiers			
Titre de la directive : SYSTÈME DE CODAGE FINANCIER			

1. POLITIQUE

L'article 4 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* autorise le Conseil de gestion financière (CGF) à agir sur les questions relatives au contrôle et à l'enregistrement des engagements financiers, des actifs, des passifs, des recettes et des dépenses du gouvernement. L'article 12 (2) de la *LGFP* exige que le contrôleur général établisse la forme et le contenu des documents financiers et des systèmes comptables du gouvernement.

Le gouvernement a pour politique d'enregistrer les transactions financières en utilisant un système de codage hiérarchique qui permet la saisie et la communication des informations financières d'une manière qui répond aux exigences juridiques et de gestion des ministères et du gouvernement dans son ensemble.

2. DIRECTIVE

Toutes les transactions financières des services sont enregistrées à l'aide du système de codage financier développé par le contrôleur général. Aux fins de la présente directive, les opérations financières comprennent les engagements et la budgétisation.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Le contrôleur général s'assure que le système de codage financier utilisé dans le système d'information financière :
- prévoit l'établissement des comptes publics ;
 - fournit les informations nécessaires aux ministères et aux gestionnaires de programmes pour gérer les affaires financières de leurs ministères ou programmes
 - prévoit la mesure ou la comparaison des résultats réels avec le budget des dépenses et les crédits supplémentaires approuvés par l'Assemblée législative.



- 3.2. L'administrateur général, en collaboration avec l'agent financier en chef, veille à ce que le personnel participant aux opérations financières connaisse le système de codage financier élaboré et tenu à jour par le Bureau du contrôleur général.
- 3.3. Le contrôleur général est responsable de la maintenance des codes utilisés dans le système d'information financière et toute modification du système de codage doit être approuvée par le Bureau du contrôleur général.
- 3.4. Les ministères doivent maintenir un niveau approprié de cohérence et de comparabilité lorsqu'ils utilisent le système de codage financier afin de garantir que des informations significatives sont disponibles aux fins de l'établissement des rapports financiers.